

Date du document : 27/05/2021

DÉCISION

CD-21e27-CWaPE-0522

AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES ÉLECTRICITÉ DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU ORES ASSETS CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2019

Rendue en application de l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	PRÉAMBULE	3
2.	CADRE LEGAL	3
	2.1. <i>Dispositions applicables pour l'affectation du solde régulateur relatif à l'année 2019</i>	3
3.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE	4
4.	SOLDES RÉGULATOIRES 2019 APPROUVÉS	5
5.	PROPOSITION D’AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES 2019.....	5
6.	DÉCISION	6
7.	VOIES DE RECOURS.....	7

Index tableaux

Tableau 1	Proposition d’affectation du solde régulateur 2019.....	5
-----------	---	---

1. PRÉAMBULE

La présente décision fait suite à la transmission, par ORES Assets en date du 29 avril 2021, d'une demande d'affectation des soldes réglementaires 2019 électricité tels qu'approuvés à travers la décision de la CWaPE du 29 avril 2021 référencées CD-21d29-CWaPE-0499.

2. CADRE LEGAL

2.1. Dispositions applicables pour l'affectation du solde réglementaire relatif à l'année 2019

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes réglementaires approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde réglementaire annuel total est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution (à l'exception du solde relatif à la cotisation fédérale).

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes réglementaires afin d'y intégrer les soldes réglementaires approuvés par la CWaPE.

3. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

- 1. Le 12 mars 2021**, à travers le dépôt du rapport ex-post 2019 électricité adapté, ORES a introduit une demande d'affectation de ses soldes régulatoires électricité de l'année 2019 auprès de la CWaPE ;
- 2. Le 29 avril 2021**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-21d29-CWaPE-0499 à travers laquelle la CWaPE a approuvé les soldes régulatoires électricité de l'année 2019 mais a reporté la décision sur l'affectation des soldes régulatoires 2019, la concertation avec le gestionnaire de réseau, conformément à l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, étant toujours en cours ;
- 3. Le 29 avril 2021**, ORES a déposé, auprès de la CWaPE, une nouvelle demande d'affectation des soldes régulatoires électricité de l'année 2019 prenant en compte les échanges intervenus dans le cadre de la concertation ;
- 4.** Par la présente décision, la CWaPE se prononce sur la demande d'affectation des soldes régulatoires électricité 2019 introduite par ORES Assets le 29 avril 2021.

4. SOLDES RÉGULATOIRES 2019 APPROUVÉS

A travers la décision CD-21d29-CWaPE-0499, la CWaPE a approuvé les soldes régulateurs électricité 2019 d'ORES Assets dont le total est un actif régulateur qui s'élève à **19.002.579€**.

5. PROPOSITION D'AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES 2019

Conformément à l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la période d'affectation des soldes régulateurs de l'année 2019 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

La proposition formulée par ORES à travers les documents transmis en date du 29 avril 2021 est d'affecter le solde régulateur électricité de l'année 2019 d'ORES Assets à **concurrence de 20% aux tarifs de distribution de l'année 2022 et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution de l'année 2023**. ORES propose de définir la période d'affectation de la quote-part résiduelle (40%) du solde régulateur électricité 2019, qui s'élève à 7.601.032€, ultérieurement lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028.

TABLEAU 1 PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2019

Année d'affectation	2021	
	2022	-3.800.516
	2023	-7.601.032
	2024	0
	2025	0
	2026	0
	2027	0
	2028	0
	2029	0
	Solde régulateur 2019 non affecté	

6. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu la demande d'affectation des soldes régulateurs électricité 2019 formulée par ORES Assets à travers le rapport ex-post électricité 2019 adapté transmis le 12 mars 2021 à la CWaPE ;

Vu la décision de la CWaPE du 29 avril 2021 référencée CD-21d29-CWaPE-0499 à travers laquelle la CWaPE approuve les soldes régulateurs électricité de l'année 2019 d'ORES Assets mais reporte la décision sur l'affectation de ces soldes régulateurs susvisés ;

Vu la nouvelle demande d'affectation des soldes régulateurs électricité 2019 formulée par ORES Assets le 29 avril 2021 faisant suite aux échanges intervenus entre ORES et la CWaPE au cours du mois de mars 2021 ;

Vu l'analyse de la demande d'affectation des soldes régulateurs électricité 2019 réalisée par la CWaPE en concertation avec ORES Assets ;

Considérant que la période d'affectation du solde régulateur électricité de l'année 2019 d'ORES Assets a été déterminée de façon à éviter une accumulation des soldes régulateurs tout en veillant à garantir une stabilité tarifaire pour les utilisateurs de réseau et a été définie de façon simultanée avec la période d'affectation du solde régulateur cumulé électricité d'ORES Assets des années 2017-2018, des soldes régulateurs électricité 2017-2018 de Gaselwest Wallonie et des soldes régulateurs électricité 2015-2017 de PBE Wallonie ;

La CWaPE décide d'affecter le solde régulateur électricité de l'année 2019 qui s'élève à - 19.002.579€ (actif régulateur) à concurrence de 20% aux tarifs de distribution de l'année 2022 de l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution de l'année 2023 de l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets.

La quote-part du solde régulateur électricité de l'année 2019 affecté aux tarifs de distribution des années 2022 et 2023 s'élève à -11.401.547€ (soit 60%). L'affectation de la quote-part résiduelle du solde régulateur électricité de l'année 2019, qui s'élève à -7.601.032€ (soit 40%) sera déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.

7. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).